



LYCEE PROFESSIONNEL JACQUES DOLLE
Métiers de l'Industrie, du Tertiaire et de la Coiffure

REGLEMENT INTERIEUR
(Mis à jour le 14 avril 2014)

Textes de référence :

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré ;

Vu le Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la Circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire ;

Vu la Circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire MEN/DEGSCO/B3.1 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu l'avis de la Commission permanente du L. P. J. DOLLE en date du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du L.P. J. DOLLE en date du 14 avril 2014.

TITRE I : LES DEVOIRS DES ELEVES DANS LA VIE SCOLAIRE

Les établissements publics d'éducation du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen. Les élèves disposent de droits individuels indissociables de leurs devoirs. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Tout manque de respect caractérisé à l'égard d'un membre du personnel sera, selon la gravité, passible du conseil de discipline.

Les élèves disposent également de droits collectifs. L'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ou compromettre leur santé ou leur sécurité.

Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits également, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les jeux dangereux, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

I) LES HORAIRES :

	Matin :		Après-midi :
8h25	1 ^{ère} sonnerie ; fermeture du portail à 8h35		
8h30	9h25	13h30	14h25
9h30	10h20	14h30	15h20
10h35	11h25	15h35	16h25
11h30	12h25	16h30	17h25
12h30	13h25		

A la première sonnerie du matin et de l'après-midi, les élèves se dirigent devant leur salle où ils retrouvent leur professeur.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, le délégué de classe avertira sans tarder le service de la vie scolaire.

II) LES ABSENCES et RETARDS

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. **En cas d'absentéisme volontaire, l'élève pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant conduire, le cas échéant, à une exclusion définitive de l'établissement.**

En cas d'absence, il est fait obligation aux parents de prévenir le service de la vie scolaire dans la demi-journée. L'élève doit obligatoirement se mettre à jour. Un cahier de textes est mis à la disposition des élèves afin qu'ils se renseignent sur le travail effectué et les travaux à rendre. En rentrant au lycée, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire et à chaque professeur ensuite. Le motif invoqué doit être légitime.

Pour une absence exceptionnelle et prévisible, il est nécessaire de présenter une demande écrite aux C.P.E. Il convient d'attendre la réponse.

Les enseignants seront vigilants heure par heure au contrôle des absences et des retards; ils signaleront à la vie scolaire toute anomalie.

Les absences irrégulières sont signalées aux services de la Direction Académique des Services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes (ces dispositions s'appliquent également aux périodes de formation en milieu professionnel).

L'élève en retard à la 1^{ère} heure du matin doit régulariser sa situation au bureau de la Vie Scolaire. Les retards systématiques sont comptabilisés et punis par l'enseignant concerné. L'élève en retard non admis en cours est accueilli par le service de la Vie Scolaire où il devra pointer.

III) REGIME D'ENTREE ET DE SORTIE

L'entrée des élèves se fait exclusivement par le portail principal qui est ouvert le matin de 8h25 à 8h35 puis à chaque interclasse durant 10mn. L'accès par le portillon ne peut se faire qu'entre 11h30 et 13h25 ; l'entrée ou la sortie par les portails de livraison est formellement interdite.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves peuvent sortir, mais ne pourront revenir dans l'établissement qu'à un interclasse. Toutefois il leur est recommandé de ne pas sortir aux récréations et d'utiliser au maximum les ressources de l'établissement (C.D.I., salle de permanence).

En dehors des interclasses, le stationnement et la circulation des élèves sont interdits dans les couloirs.

Les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la récréation, ni en cas d'absence d'enseignants avant la fin de leur journée de cours (ou demi-journée pour les externes), sauf sur présentation d'une demande écrite des parents faite au C.P.E.

IV) TRAVAIL ET RESULTATS SCOLAIRES

L'élève, en début d'année, est prévenu des modalités de contrôle des connaissances et a le droit d'être informé régulièrement sur son niveau par rapport aux exigences de formation et d'examen. Pour cela, il doit accomplir les travaux qui lui sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui lui sont imposées.

L'élève a pour obligation d'avoir le matériel (stylo, classeur, cahier...). Pour le travail en atelier, les outils et les équipements de sécurité sont obligatoires. La moyenne trimestrielle ou semestrielle (par matière) prend en compte la totalité des contrôles prévus.

En cas d'absence à une évaluation, l'élève pourra être déclaré défaillant à cette évaluation, sauf si un motif légitime est communiqué par écrit au professeur concerné dans les délais réglementaires. Cette procédure s'applique également aux travaux dont la remise est prévue par le professeur : date, heure.

Les parents peuvent suivre le travail et les résultats scolaires de leur enfant à l'aide du cahier de textes de la classe, du carnet de correspondance et des bulletins trimestriels ou semestriels.

Le carnet de correspondance est obligatoire.

Il est un moyen de liaison entre la famille et l'établissement, en particulier. Parents et professeurs peuvent l'utiliser pour se tenir informés des difficultés rencontrées par l'élève et pour demander à se rencontrer. L'élève doit y reporter régulièrement les notes données par les professeurs. Il est demandé aux parents de consulter régulièrement ce carnet. Ce dernier doit toujours être en possession de l'élève dès lors que celui-ci est dans l'établissement. En cas d'oubli, l'élève pourra être puni. En cas de perte, l'élève est tenu d'en racheter un.

V) LES OBLIGATIONS DE LA VIE QUOTIDIENNE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Comme dans toute communauté organisée, les obligations de la vie quotidienne supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Un comportement correct et une tenue décente sont exigés. Le port d'un couvre chef (ex : casquette, bob, bonnet...) n'est pas autorisé.

En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté.

Les élèves doivent donc connaître les règles de vie et les respecter. Pour le bon fonctionnement de l'établissement, les élèves se présentent au lycée avec uniquement ce qui est nécessaire à leur formation et à leur éducation.

Pour éviter le risque de vol ou de perte, il est fortement déconseillé d'être en possession dans l'établissement d'objets de valeur sans nécessité scolaire. Dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation des portables (quelle que soit la nature de cette utilisation : communication orale ou écrite, jeux, radio, consultation de l'heure...), des walkmans/MP3, MP4 et tout autre appareil audio/vidéo n'est pas autorisée dans les salles de cours, les couloirs et la salle de restauration et peut être retiré à l'élève et rendu aux parents, le cas échéant, en cas de contestation ou de récidive.

Conformément à l'usage, l'adulte qui confisque un téléphone portable l'éteint et le remet au C.P.E ou à la direction qui le rend à l'élève à la fin de sa journée scolaire.

La consommation de nourriture et de boissons dans les salles de classes et les couloirs est strictement interdite.

L'introduction d'armes et d'objets dangereux est quant à elle formellement interdite.

A) Les Punitions et les Sanctions

1) Les punitions scolaires

En cas de manquement, les membres de l'équipe éducative ont recours aux punitions :

- travaux supplémentaires,
- retenues,
- tâches de réparation,
- inscriptions dans le carnet de correspondance, excuses orales ou écrites,
- exclusions ponctuelles de cours pour perturbation, refus de travailler, absence de tenue de sécurité ou manque chronique du matériel scolaire ou professionnel

Ces dernières doivent donner lieu systématiquement à une information auprès du C.P.E. qui transmettra au Chef d'Etablissement ou son Adjoint. L'élève exclu de cours doit se présenter au bureau des C.P.E accompagné d'un camarade. Il sera muni obligatoirement d'un mot expliquant le motif de l'exclusion et d'un travail à faire.

2) Les sanctions disciplinaires

L'ensemble des sanctions disciplinaires applicables sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline dont l'échelle réglementaire est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui relève de la seule compétence du Conseil de discipline

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Le principe de l'application de ces mesures doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Toute punition ou sanction doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée.

3) La commission éducative

Il est instauré une commission éducative qui peut être réunie pour rechercher des mesures de nature éducative et pédagogique susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Cette dernière sera composée du Proviseur, qui en assure la présidence, ou, en son absence, de l'adjoint qu'il aura désigné, d'un représentant des parents

d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur, du CPE et du professeur principal de la classe de l'élève convoqué, de l'assistante sociale et de l'infirmière ; y seront convoqués l'élève concerné, ses représentants légaux ainsi que les délégués de sa classe.

Pourront également y être invités, le cas échéant, toute autre personne dont la présence est jugée utile par le chef d'établissement.

La convocation de la commission éducative est du ressort du chef d'établissement sur proposition d'un membre du personnel.

B) Tabac, Alcool, Produits illicites

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée ; cette pratique est tolérée devant l'établissement mais en aucun cas aux interclasses.

L'introduction et la consommation dans l'établissement ou à ses abords de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

C) Dégradations

L'aide de tous est demandée pour le respect et la propreté du cadre de vie. Les élèves doivent veiller à ne pas abîmer les locaux, le mobilier, les matériels et les différentes installations mises à leur disposition.

Toute dégradation volontaire engage la responsabilité civile des élèves et de leurs responsables légaux, voire leur responsabilité pénale si elle est volontaire. Elle fera l'objet d'une réparation soit financière, soit sous forme de travaux d'intérêt général. Elle pourra également donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en particulier si cela touche des éléments de sécurité (déclencheurs manuels, extincteurs...).

D) Vols

Les objets de valeur dont les élèves ont besoin ne doivent pas être laissés dans les vestiaires mais conservés sur eux.

Les élèves ne doivent pas être porteurs de sommes importantes ou d'objets qui ne sont pas nécessaires pour la formation et l'éducation. Toute perte doit être signalée au professeur ou aux C.P.E. Tout élève convaincu de vol ou de complicité, quel que soit l'objet dérobé et quel que soit le lieu du délit (entreprise d'accueil de PFMP, par exemple) est passible du conseil de discipline et peut faire l'objet de poursuites après dépôt d'une plainte auprès du commissariat de police.

E) Violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires. Un triple signalement est effectué : Direction Académique des services de l'Education Nationale des Alpes Maritimes, Parquet et Commissariat de police.

F) Circulation

Par mesure de sécurité, il n'est pas autorisé de rouler et de stationner sur le parvis de l'établissement.

Un parc "2 roues " est aménagé à l'intérieur de l'établissement. La carte de lycéen ou le carnet de correspondance y donne accès. Les élèves doivent circuler très lentement à l'intérieur de ce parking.

Aucun élève n'est autorisé à utiliser le parking réservé aux personnels de l'établissement, ni à y circuler à pied, notamment pour se rendre aux bâtiments F.

G) Tenue et Sécurité

Une tenue adaptée aux enseignements professionnels et scientifiques est demandée aux élèves (en particulier, le port de certains bijoux est interdit au regard de la sécurité). Ces dispositions sont conformes à la législation du travail.

H) Matériel et Outillage

En fin d'année scolaire ou en cas de départ définitif, l'élève est tenu de restituer le matériel et les manuels scolaires qui lui ont été confiés ou à défaut de les rembourser.

I) Restaurant scolaire (voir en annexe le règlement intérieur complet)

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne du lundi au vendredi. L'inscription à la demi-pension vaut un engagement pour la durée de l'année scolaire.

Le tarif forfaitaire trimestriel est perçu d'avance. Il est payable en trois termes inégaux (dans un souci d'étalement des dépenses des familles) qui tiennent compte de la durée des périodes déterminées par le calendrier scolaire.

REMISE D'ORDRE (remboursement)

Des remises d'ordre dans certains cas fixés réglementairement (notamment pour les absences égales ou supérieures à 15 jours sur présentation d'un certificat médical ou pour les stages en entreprise) peuvent être effectuées. Une demande écrite accompagnée de pièces justificatives doit être présentée par la famille.

VI) PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Elles font partie intégrante de la formation et des obligations scolaires ; elles doivent avoir été accomplies dans leur totalité et conformément au cahier des charges du règlement d'examen.

En cas d'absence, justifiée ou non, les périodes manquantes devront être rattrapées **durant les congés scolaires. A défaut, selon la décision du jury d'examen, le diplôme pourra ne pas être délivré.**

VII) CONTROLE EN COURS DE FORMATION (CCF)

Les CCF sont des épreuves d'examen **obligatoires** dont les dates sont fixées par les professeurs.

En cas d'absence ponctuelle justifiée (présentation d'un certificat médical...), une séance de rattrapage est organisée.

En cas d'absence injustifiée, le candidat est déclaré défaillant à l'épreuve en question ; constat que le jury peut valider par la **note zéro**.

Si un élève n'a participé à aucun CCF, le diplôme ne pourra lui être délivré par le jury d'examen.

VIII) EDUCATION PHYSIQUE (voir en annexe le règlement intérieur complet)

L'éducation physique et sportive (E.P.S.) est une discipline obligatoire fonctionnant en contrôle continu et nécessitant une tenue vestimentaire spécifique. Toute dispense doit être justifiée par un certificat médical visé par le professeur concerné puis enregistré à l'infirmerie avec le carnet de correspondance (formalité à accomplir pendant une récréation ou le cours d'E.P.S.). A titre exceptionnel, une dispense peut être accordée pour une journée au cours de l'année scolaire par l'infirmerie.

Les élèves dispensés sont néanmoins tenus d'assister au cours d'E.P.S.

Les élèves doivent obligatoirement emprunter le car mis à leur disposition pour se rendre sur les lieux d'activités sportives (stades).

IX) LES DEPLACEMENTS DES ELEVES LORS DES SORTIES ET VOYAGES (Référence : BO n° 39 du 31 octobre 1996).

Les élèves de la 2nde à la Terminale peuvent être autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte durée entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, sans prendre de passager s'ils utilisent un moyen de transport personnel. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son comportement. Durant ces déplacements, il n'est pas sous la responsabilité de l'établissement.

X) ACCIDENTS - ASSURANCES - SANTE - SERVICE SOCIAL

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. En cas de refus, certaines activités professionnelles notamment seront interdites.

A) Accidents

Tout élève malade ou blessé à l'intérieur du lycée doit être signalé immédiatement à l'infirmerie qui prend les mesures nécessaires sur le plan médical.

B) Assurances

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation concernant les accidents du travail (sauf trajet) survenant au lycée, au stade ou dans une entreprise pendant le stage. Il est conseillé aux familles de contracter une assurance pour les accidents de trajet et les activités socio-éducatives et sportives qui ont un caractère facultatif.

C) Infirmerie

SAUF EN CAS D'URGENCE, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie aux interours ou aux récréations afin de ne pas perturber les cours. **La présentation du carnet de correspondance est obligatoire.** L'élève n'ayant pas ce carnet de correspondance doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin d'obtenir une autorisation pour se rendre à l'infirmerie. L'élève malade, même majeur, ne doit pas quitter l'établissement sans avis préalable de l'infirmerie (ou des C.P.E. en l'absence de celle-ci) qui prévient la famille afin de venir le chercher. En cas d'impossibilité le transport est effectué par ambulance ou taxi aux frais de la famille.

D) Service Social

Service social en faveur des élèves : Une assistante sociale scolaire assure une permanence dans l'établissement.

Elle reçoit les élèves qui rencontrent des difficultés personnelles ou des préoccupations lors d'un changement dans leur vie familiale (conflits, violence...), dans leurs relations à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (scolarité, absentéisme, conduites à risques, délinquance...). Elle intervient dans le cadre de la protection de l'enfance en danger. Elle rencontre également les élèves ou leurs familles lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés sociales ayant des répercussions sur leur scolarité. L'assistante sociale apporte une écoute, un soutien, un conseil et recherche avec l'élève ou sa famille une solution appropriée tout en l'assurant de sa discrétion. Elle assure une liaison avec l'équipe éducative et les partenaires médico-sociaux dans l'intérêt de l'élève.

XI) MAISON DES LYCEENS - ASSOCIATION SPORTIVE - C.D.I.

A) Maison des Lycéens

La Maison des Lycéens est une association hébergée par le lycée. Elle est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour but : de développer les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ; de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ; d'impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité ; de valoriser la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ; de favoriser l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens ; de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.

B) Association sportive

Il existe dans le cadre de l'établissement une association sportive regroupant un certain nombre de disciplines sportives. Ces activités se déroulent essentiellement le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS.

C) C.D.I.

Un centre de documentation et d'information est ouvert à tous les membres de la communauté scolaire.

C'est un lieu de travail où les élèves peuvent consulter ou emprunter une documentation appropriée. La tranquillité de chacun et le silence y sont de rigueur.

XI) SITUATION DES ELEVES MAJEURS

De par son inscription au lycée, l'élève majeur est tenu de respecter le règlement intérieur.

TITRE II : LES DROITS DES ELEVES

I) DROIT DE REUNION

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. L'exercice de ce droit ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Dans tous les cas, une demande d'autorisation accompagnée de l'ordre du jour ou du thème doit être déposée auprès du chef d'établissement une semaine avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Les réunions sont d'une façon générale organisées en dehors du temps scolaire.

II) DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens majeurs. Des adultes membres de la communauté éducative peuvent participer aux activités de ces associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. En attendant la transformation du foyer socio-éducatif en maison des lycéens, il est convenu que le bureau du foyer est composé à tous les niveaux de responsabilité de membres du personnel et d'élèves : PRESIDENT (1 + 1), VICE PRESIDENT (1 + 1), SECRETARIAT (1 + 1), TRESORIER (1 + 1), AUTRES MEMBRES (5 + 5)

III) CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE - HEURE DE VIE DE CLASSE

Il est créé une instance appelée Conseil de la Vie Lycéenne afin d'instaurer un dialogue plus efficace entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative sur toutes les questions relatives à la vie et au travail scolaires. La composition de cette instance de 20 personnes repose sur la parité entre les délégués élèves et le personnel. Ce conseil fonctionne en articulation étroite avec le conseil d'administration et la conférence des délégués. L'intégration dans l'emploi du temps des lycéens d'une " heure de vie de classe " par mois en moyenne est prévue.

IV) DROIT DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Pour la mise en œuvre de ce droit les élèves disposent de panneaux d'affichage situés dans le hall d'entrée. Il est évident que les écrits ne doivent présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire et aucune atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Pour éviter tout excès, il est fait obligation de communiquer au proviseur ou à son représentant tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une publication. L'affichage et les publications ne peuvent être anonymes.

V) FONDS SOCIAL LYCEEN - FONDS SOCIAL CANTINES

Pour faciliter le bon déroulement de la scolarité, des aides financières (demi-pension, transport, fournitures scolaires, matériel) peuvent être accordées aux familles qui rencontrent des difficultés. Un dossier complet doit être constitué dans les délais prévus pour être examiné anonymement par une commission.

Tout élève qui entre au lycée s'engage ainsi que sa famille à respecter ce règlement intérieur, ainsi que ses annexes (charte informatique, RI du service de restauration et RI EPS).

L'élève et ses responsables légaux déclarent en avoir pris connaissance.

Signature de l'élève,

Signature des responsables légaux,

**Annexe au titre I chapitre VIII :
REGLEMENT INTERIEUR D'E.P.S.**

➤ **TENUE**

L'éducation physique et sportive (E.P.S.) est une discipline obligatoire fonctionnant en contrôle continu et nécessitant une tenue vestimentaire spécifique :

Chaussures ayant des semelles qui permettent une bonne absorption des chocs (semelles épaisses) et un bon maintien du pied. Ces dernières doivent être serrées et lacées.

- Bijoux et chewing-gum interdits au regard de la sécurité.
- Piercing apparents protégés par du sparadrap.
- Les cheveux longs devront être attachés

L'oubli de la tenue pourra entraîner une punition voire, en cas de récidive, une sanction disciplinaire.

Tous les élèves ont rendez-vous près de la salle E.P.S. dans le lycée et ce quel que soit le lieu de pratique.

Au retour des installations, les élèves reviennent avec le professeur au même endroit tant que la sonnerie n'a pas retenti.

➤ **DISPENSES**

Toute inaptitude à la pratique physique doit être justifiée par un certificat médical rendu en mains propres au professeur d'EPS responsable du groupe ou de la classe.

Exceptionnellement, une dispense remplie par les parents ou par l'infirmière dans le carnet de correspondance pourra être acceptée pour une pratique adaptée.

En revanche, un certificat médical, donné le plus rapidement possible après la visite médicale (la date de réception inscrite par le professeur faisant foi), est obligatoire pour justifier la non participation aux épreuves d'EPS (CCF) comptant pour les examens.

La présence en cours reste obligatoire, sauf accord du professeur d'EPS et si la durée du certificat médical est égale ou supérieure à 30 jours."

➤ **RETARD**

En cas de retard, l'élève est noté absent pour la séance entière (les 2 heures).

➤ **CAS PARTICULIER DE LA FIN DE JOURNEE EN COURS D'EPS**

En référence au B.O. n° 39 du 31 octobre 1996, les élèves désirant partir seuls de l'installation sportive lors du dernier créneau horaire de l'après-midi, seront autorisés à le faire par leur propre moyen. Cependant, « chaque élève reste responsable de son propre comportement ».

➤ **TEXTE DE REFERENCE POUR LES EPREUVES D'EXAMEN D'E.P.S. :**

B.O. n° 42 du 12 novembre 2009.

Signature de l'élève,

Signature des responsables légaux,